



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 25 novembre 2021

Le ministre de l'Intérieur
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
Le ministre des Solidarités et de la Santé

A

Pour attribution

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et de département
(métropole et Outre-mer)
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2135042 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2021-13/E6 – 24.11.2021

N/REF : CRIM-BPJ N° 2021/0139/H8

Titre : Déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé.

Annexes :

- Modèle de protocole d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé,
- Fiches action : « Accueil et information de la victime : intervention des associations d'aide aux victimes de violences », « Evaluation et prise en charge individualisée des victimes (dispositif EVVI) », « Dépôt de plainte », « Signalement judiciaire », « Indicateurs de suivi »,

- « Situation des mineurs victimes et/ou témoins », « Formation Gendarmerie nationale », « Formation Police nationale », « Dossier conservatoire "recueil de preuves sans plainte" », Trames de liaison à destination des associations d'aide aux victimes, de réquisition d'une association d'aide aux victimes, de dépôt de plainte simplifié, de signalement au procureur de la République, d'accord à signalement par les victimes, de recueil du consentement et d'information de la victime dans le cadre du recueil de preuves sans plainte.

Déclarée grande cause du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes est une priorité du Gouvernement qui s'engage et lutte contre toutes les formes de violences notamment conjugales.

Ainsi dans le prolongement du Grenelle des violences conjugales et du rapport de la mission d'inspection conjointe¹ relative au recueil de preuves sans plainte pour les victimes de violences physiques et sexuelles de 2019, il convient de favoriser la généralisation, sur l'ensemble du territoire national, des dispositifs de prise en charge au sein des établissements de santé des victimes majeures² de toutes formes de violence (psychologique et/ou physique), commises dans un cadre conjugal ou intrafamilial et/ou de toute infraction de nature sexuelle.

La protection de ces victimes commande en effet la mise en place d'un *continuum* de prise en charge, complet et pluridisciplinaire³ afin de favoriser leur dépôt de plainte et à défaut, de préserver leurs droits en vue d'une révélation ultérieure des faits et d'une éventuelle exploitation judiciaire.

A cette fin, une boîte à outils relative à l'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales, intrafamiliales et/ou sexuelles au sein des établissements de santé a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel constitué sous l'impulsion du ministère de la Justice.

Elle doit favoriser le déploiement des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des victimes par l'ensemble des partenaires qui œuvrent à leur protection, ou améliorer les dispositifs déjà existants en les complétant le cas échéant, afin en particulier de faciliter le recueil de preuves sans plainte.

Elle s'inscrit ainsi en complémentarité des travaux menés dans le cadre du Grenelle relatifs au secret médical et aux violences au sein du couple ayant abouti au [vade-mecum élaboré en partenariat avec la Haute autorité de santé et le conseil national de l'Ordre des médecins publié en octobre 2020](#), ainsi que des conventions santé-sécurité-justice issues des instructions ministérielles des 3 septembre et 20 décembre 2019.

L'élaboration de ces outils méthodologiques s'est largement inspirée des dispositifs locaux qui se sont multipliés au cours des vingt dernières années. De nombreuses conventions ont en effet été conclues entre les acteurs judiciaires et les établissements de santé afin de faciliter le signalement à l'autorité judiciaire, le dépôt de plainte au sein de l'établissement de santé ou le recueil de preuves sans plainte.

Ces dispositifs opérationnels permettent de mieux répondre aux attentes des victimes en simplifiant leurs démarches judiciaires, tout en préservant leurs droits.

Sont ainsi mis à disposition des acteurs locaux, un modèle de protocole, des fiches action détaillant les modalités pratiques d'intervention de chaque acteur ainsi que des trames afin de faciliter leurs démarches.

¹ IGA-IGAS-IGJ.

² Les victimes mineures font en effet l'objet de dispositifs spécifiques, notamment dans le cadre des unités d'accueil pédiatriques enfance en danger (UAPED), voir en ce sens la [dépêche DACG du 5 novembre 2021 relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des UAPED](#).

³ Médicale, psychologique, médico-légale, sociale et juridique.

Le modèle de protocole vient concrétiser les engagements de chaque acteur afin d'assurer une égalité et une qualité harmonisée d'accueil et d'accompagnement des victimes sur l'ensemble du territoire.

Les acteurs sont invités à enrichir ces engagements par diverses options facultatives, afin d'optimiser les dispositifs de prise en charge, en considération des ressources locales. Ces options ont vocation à être déclinées de manière concertée par les différents acteurs locaux pour définir les modalités les plus adaptées à leurs territoires.

La victime est au centre de ce protocole qui se décline, tout au long de sa prise en charge, selon l'expression de sa volonté et de ses besoins :

- **Si elle souhaite déposer plainte**, le modèle de protocole décline trois possibilités de prise en charge, dont la dernière est facultative :
 - Le dépôt de plainte simplifié afin de permettre à la victime de remplir un formulaire de dépôt de plainte au sein de l'établissement de santé, lequel est transmis aux services d'enquête aux fins d'audition ultérieure.
 - La prise de rendez-vous par l'établissement de santé avec les services enquêteurs afin de procéder à l'audition dans les meilleurs délais de la victime, et d'éviter toute rupture dans son accompagnement.
 - Le dépôt de plainte *in situ*, y compris hors le cas d'urgence lié à l'état de santé de la victime.
- **Si elle ne souhaite pas déposer plainte**, le protocole précise les cas et modalités de signalement des faits par le professionnel de santé à l'autorité judiciaire et à défaut, la possibilité d'un recueil de preuves sans plainte afin de préserver ses droits en vue d'une éventuelle exploitation judiciaire ultérieure.

Le **recueil de preuves sans plainte** constitue une réponse aux besoins des victimes qui peuvent appréhender la révélation immédiate des faits et doivent ainsi pouvoir bénéficier d'un temps de réflexion dans le cadre d'un accompagnement. Il permet en effet, avec leur accord, de préserver leurs droits et d'éviter la déperdition des preuves, par le recueil et la conservation des constatations médicales, de photographies voire des prélèvements par les établissements de santé. Afin de faciliter son déploiement, le protocole détaille ce processus et permet de sécuriser à droit constant le cadre juridique applicable à ce dispositif. Dans les établissements de santé dotés d'une unité médico-judiciaire, l'intégralité des dispositions relatives au recueil de preuves sans plainte, y compris celles relatives aux prélèvements, a vocation à s'appliquer.

Nous vous saurions gré de tenir informées la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction générale de police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale ainsi que la direction générale de l'offre de soins de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente circulaire.

Le ministre de l'Intérieur,



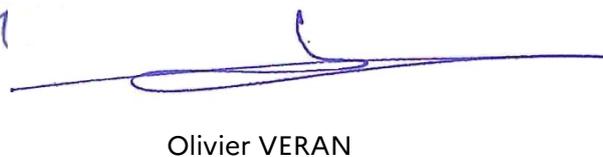
Gérald DARMANIN

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice,



Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre des Solidarités
et de la Santé,



Olivier VERAN